



L'an MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX;
Ce TREIZE AOUT;
A Gand, en l'étude;
Devant nous, Maître _____, notaire à la
résidence de Gand; à l'intervention de Maître _____,
notaire à Grez-Doiceau;

Ont comparu :
1. Madame BEAUBERT

M 145/94

PREMIERE FEUILLE

Handwritten notes and signatures:
K...
W...
W...
J...

de la loi, et n'ayant apporté depuis aucune modification
volontaire;

Ci-après également dénommés "les vendeurs";

Lesquels ont par les présentes déclaré vendre à et au
profit de :

OVERGESCHREVEN

2^e hypothecantoor
te Nivelle
op. 29 / 8 / 19 36
boek 282 nr. 17; en
ambtshalve ingeschreven
boek nr.

Tous deux ici présents et qui déclarent, agissant en leurs dites qualités, accepter le bien immeuble suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU, anciennement Néthen :

Une maison d'habitation avec dépendances et jardin, l'ensemble sis à Grez-Doiceau, anciennement Néthen, § 23, rue de Tirlemont, cadastré cinquième division, section C, numéros 308/m, 308/q en 304/a, pour une superficie de dix-sept ares sept centiares (17a 7ca);

Tenant ou ayant tenu, suivant cadastre à la dite rue:

Ci-après également dénommé le bien;

ORIGINE DE PROPRIETE.

CHARGES ET CONDITIONS.

La vente est faite et consentie aux conditions suivantes :

1.- Le bien est vendu sous les garanties de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques.

2.- Les acquéreurs auront conjointement et au prorata de leurs droits respectifs à partir de ce jour la pleine propriété, la jouissance et la libre occupation de l'immeuble ci-dessus vendu.

3.- Les acquéreurs supporteront conjointement et au prorata de leurs droits et obligations respectifs à partir de ce jour toutes contributions, impositions et taxes de

§ - 32 - Renvoi approuvé.

[Handwritten signatures and initials]



M 145492

DEUXIEME FEUILLE

Handwritten signatures and initials, including 'WLD' and 'WTF'.

quelque nature que ce soit, auxquelles le bien vendu peut et pourra être assujetti.

Les éventuelles taxes indirectes ou compensatoires communales d'égouts, de voirie ou d'équipement, exigibles soit globalement, soit par tranches annuelles, restent à charge des vendeurs, qui déclarent qu'il n'en existe pas à ce jour pour des travaux ou améliorations effectués antérieurement aux présentes.

4.- Les acquéreurs prendront l'immeuble à eux vendu dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix, ci-dessous fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre celle-ci et celle réelle, excédât-elle un/vingtième (1/20), devant faire le profit ou la perte des acquéreurs, sans recours contre les vendeurs.

Ils déclarent bien connaître le bien ci-dessus vendu, vouloir s'en contenter en n'en exiger aucune autre description.

5.- Les descriptions cadastrales ne sont fournies qu'à titre d'information; les vendeurs n'en garantissent pas l'exactitude.

6.- Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever ledit bien, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs frais, risques et périls, sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à leur connaissance il n'en existe pas.

7.- Ils seront libres de continuer ou non toutes les polices d'assurance concernant le bien vendu mais en cas de résiliation ils seront tenus de payer l'indemnité due de ce chef.

8.- Les acquéreurs devront continuer pour le temps restant à courir, à la décharge des vendeurs, tous abonnements aux eaux, gaz, électricité et télédistribution et payer les redevances à compter des plus prochaines échéances, sauf résiliation à leurs frais, risques et périls, et sans indemnités à charge des vendeurs, ni recours contre eux.

9.- Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée, qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de

qui de droit.

10.- Les acquéreurs devront respecter les zones de recul et pour les clôtures, démolitions, constructions à ériger, alignements, niveaux, entrées de caves, trottoirs, accès aux égouts et, sous tous autres rapports, se conformer aux règlements sur les bâtisses et autres dispositions prescrites et à prescrire par les autorités compétentes de telle manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

11.- Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs.

PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de deux millions trois cent cinquante mille francs (2.350.000 F), payé comme suit :

1	1.- Préalablement aux présentes à concurrence de	
2	_____	
3	_____	F
4	2.- Et présentement, le solde, soit	
5	_____	
6	_____	F
7	3.- Total : deux millions trois cent cin-	
8	quante mille francs :	F 2.350.000,-
9	_____	=====

Approuvée la rature d'un chiffre, deux lettres, un blanc et neuf lignes.

1.- A concurrence de un million cent septante-cinq mille francs (1.175.000 F) au moyen d'un chèque numéro sur la Banque Bruxelles Lambert à l'ordre de Madame prénommée;

2.- A concurrence d'un même montant au moyen d'un chèque numéro 511170040 sur la même banque à l'ordre de prénommé;

avec quittance sous réserve d'encaissement.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

REMPLOI.

1.- Les acquéreurs déclarent avoir fait la présente acquisition ar.

Handwritten signatures and initials:
- A large stylized signature at the top left.
- Initials "AB" in the middle left.
- A signature "LUTS" at the bottom left.
- A small mark resembling a "D" or "P" at the bottom left.

2.- Monsieur Willy Vantrappen déclare en outre avoir fait la présente acquisition, en emploi de deniers propres, dont provenance relatée ci-dessus, et pour lui servir de bien personnel, de sorte que le dit bien sera exclu de la société d'acquêts conjugale, prérappelée.

DECLARATIONS FISCALES.

1.- Les acquéreurs, après avoir été renseignés sur les régimes de faveur octroyés par le Code des Droits d'Enregistrement, déclarent ne pas être en droit de profiter de quelque réduction ou dégrèvement de droits d'enregistrement.

2.- Après avoir reçu lecture des articles 61, paragraphe 6, et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des sanctions, qu'ils pourraient encourir pour fausse déclaration, les vendeurs déclarent ne pas avoir la qualité d'assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et n'avoir jamais été immatriculés jusqu'à présent.

3.- Nous, notaire, certifions, que lecture a été donnée de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe.

ETAT CIVIL.

Nous, notaire, certifions l'état civil des parties, au vu des pièces requises par la loi.

DONT ACTE :

Fait et passé lieu et date que dessus.

Et lecture faite, les comparants ont signé ainsi que nous, notaire.

TROISIEME ET
DERNIERE FEUILLE.

MB
MS
Willy Vantrappen
19 AUG 1986
boek 139, blad 24, vak 16
Drie rollen, twee verz.
Onvangen tweehonderd drieënveertig duizend ⁵ sevenhonderd vijf en twintig frank
(293.750 F)
De Ontvanger,
F. DECLERCO
153.750.